

REÇU LE

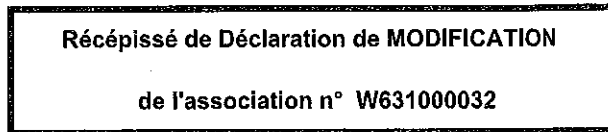
17 MAI 2017



SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Service des Associations
20, Boulevard Sully
63600 AMBERT
04 73 82 58 70

Le numéro W631000032
est à rappeler dans toute
correspondance.



Ancienne référence
de l'association :
1295

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'AMBERT

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **09 mai 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

AUTONOMIE EN LIVRADOIS-FOREZ

dont le siège social est situé : **13 boulevard de l'Europe**
63600 AMBERT

Décision(s) prise(s) le(s) : **25 avril 2017**

Pièces fournies : **liste des dirigeants**
Statuts

Ambert, le 10 mai 2017

La Sous-Préfète



Patricia VALMA

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

REÇU LE

17 MAI 2017
au CLIC Autonomie
en Livradois-Forez

STATUTS ASSOCIATION AUTONOMIE EN LIVRADOIS FOREZ

REÇU LE :

- 9 MAI 2017

A LA SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

STATUTS ASSOCIATION AUTONOMIE EN LIVRADOIS FOREZ

Le règlement intérieur de l'association vient préciser les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME/ DENOMINATION / DUREE :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « *Autonomie en Livradois Forez* » et nom d'usage *CLIC Livradois Forez*.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET / CHAMP D'INTERVENTION :

L'association a pour objet d'optimiser le recours aux dispositifs d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie pour :

- ⇒ Répondre aux besoins multiples et imbriqués des usagers en assurant ses missions d'observatoire des besoins, en orientant et proposant une offre en adéquation avec les besoins de la personne et de son entourage.
- ⇒ Améliorer la coopération pluridisciplinaire des acteurs pour fluidifier le parcours de l'usager et de son entourage dans une démarche globale de prise en charge.

Son champ d'intervention concerne l'ensemble des aspects médico-sociaux, sociaux et sanitaires, c'est-à-dire la globalité de la problématique de l'autonomie, de la prévention de la perte d'autonomie à la dépendance, qu'elle soit naturelle ou pathologique.

Des précisions sont apportées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION / PERIMETRE D'INTERVENTION :

Afin de réaliser son objet, l'association doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à chaque usager quel que soit son lieu de résidence sur le territoire d'intervention, de pouvoir accéder à une prise en charge graduée, répondant à ses besoins.
- Etablir un socle commun clarifiant le rôle et les engagements de chacun des acteurs du territoire de proximité pour assurer la qualité de la prise en charge de l'usager et de son entourage.
- Permettre sur son territoire de proximité d'assurer une synergie optimale des acteurs en respectant l'identité et les missions de chacun.
- Se positionner pour la gestion des interfaces et la coopération entre les différents dispositifs dédiés à la prise en charge du vieillissement qu'il soit d'origine naturel ou pathologique.

Son périmètre géographique est celui défini par les différentes conventions de financement et en fonction des actions menées dans le cadre de la déclinaison de ses missions.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : 13 boulevard de l'Europe - 63600 Ambert

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Statuts votés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017.
Modification statutaire faisant l'objet d'une déclaration en sous-préfecture d'Ambert.

ARTICLE 5 : COMPOSITION :

L'association se compose de :

1/ Huit membres de droit :

- Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- Le Président de La Caisse d'Assurance retraite et de la santé au travail ou son représentant
- Le Président de la Caisse du Régime Social des Indépendants Auvergne RSI ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale MSA ou son représentant
- Le Sous-Préfet
- Le Président de la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ou son représentant
- Le Président du Parc Naturel Livradois Forez

2/ Membres bienfaiteurs et adhérents :

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques bénéficiaires de l'association qui versent une cotisation.

Sont membres adhérents les personnes morales qui participent activement à la réalisation des buts de l'association sans exercer d'activité dans son champ d'action et versent une cotisation.

3/ Membres partenaires :

Sont membres partenaires tous professionnels indépendants ou entités morales dont les activités principales sont exercées dans le champ d'action de l'association et cotisant à l'association. La volonté est de promouvoir une communauté d'acteurs organisée autour de projets et d'actions mises en œuvre pour le territoire.

La participation active de cette communauté d'acteurs professionnels doit permettre de voir en l'association une instance de pilotage partagée.

Ces professionnels du territoire s'engagent dans l'objet, les valeurs et le fonctionnement de l'association en adhérant à la charte associative.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'association peut à tout moment accueillir un nouveau membre. Cette adhésion doit faire l'objet d'un agrément par le bureau qui statue, lors d'une de ses réunions. Cette décision ne peut faire l'objet d'appel. Précisions apportées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : COTISATIONS ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, somme dont le montant est fixé chaque année dans le règlement intérieur.

Les membres non à jour de leur cotisation ne peuvent pas voter.
les membres de droit en sont exonérés.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membre est proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire.

Le protocole d'adhésion est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RADIATION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- **La démission** : elle doit être adressée par écrit et par RAR au président de l'association. Celle-ci prend effet à la date de réception de cette lettre par le président. Le président peut quant à lui mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 13.
- **Le décès** des personnes physiques.
- **La liquidation**, la radiation ou la disparition des personnes morales.
- **La perte de la qualité requise** pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière.
- **La radiation** peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou absence non excusée de trois séances. L'intéressé ayant été invité par lettre à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- **L'exclusion** pour motif grave peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents, l'intéressé ayant été invité par lettre RAR à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La perte de la qualité de membre et les motifs graves sont détaillés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur provenant de fonds publics et/ou privés.
- Les produits provenant des activités proposées par l'association pour poursuivre son objet social.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Composition :

Elle se compose de tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5.

Représentation :

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Seuls les pouvoirs dûment rédigés sont comptabilisés dans le quorum.

Fréquence :

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Formalisme :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur délégation du conseil d'administration.

Contenu :

L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration figure sur les convocations dématérialisées.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Déroulé et compétences :

Le président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux comptes.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Sur demande du président les salariés en charge de l'administration interne participent et peuvent être sollicités pour apporter tous compléments d'informations. Les salariés sollicités participent sans prendre part aux votes. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Des précisions sur le déroulé et les compétences sont apportées dans le règlement intérieur.

Délibérations :

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, dès qu'1/10^{ème} de ses membres est présent ou représenté.

L'assemblée générale ordinaire peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les précisions quant aux délibérations sont apportées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration sur demande de la moitié plus un des membres inscrits ou par le président, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle ne délibère valablement que si la majorité aux moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des votants.

En cas de non atteinte du quorum, la séance est ajournée et l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois dans un délai de 15 jours, dans les mêmes conditions que la 1^{ère}.

*Statuts votés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017.
Modification statutaire faisant l'objet d'une déclaration en sous-préfecture d'Ambert.*

Il est prévu conjointement à cette deuxième convocation, une convocation subsidiaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut ainsi délibérer valablement dans l'heure suivante, quel que soit le nombre de membres présents, sur l'ordre du jour de la 1^{ère} convocation.

Les décisions sont prises à la majorité. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Contenu :

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Composition :

Les membres élus par l'Assemblée Générale, le sont pour 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Membres de droit : cf. article 5

Chaque membre de droit désigne son représentant.

Si l'un des représentants perd cette qualité, il appartient à l'organisme concerné de désigner un nouveau représentant. Cette nouvelle habilitation est notifiée à l'association dans un délai de trois mois maximum.

Membres désignés 19 : rappel représentation active cf. article 5 et objet de l'association

Les membres désignés sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire suite à leur candidature, pour une durée de trois ans, au sein des membres adhérents et partenaires parmi les professionnels et techniciens selon la répartition suivante :

- Un représentant des médecins libéraux
- Un représentant des infirmiers libéraux
- Un représentant des kinésithérapeutes libéraux
- Un représentant des pharmaciens
- Trois représentants des structures d'hébergement
- Un représentant des services du Conseil départemental (la circonscription d'action médico-sociale)
- Un représentant du centre hospitalier
- Un représentant de la filière gériatrique hospitalière
- Un représentant des usagers de l'association
- Trois représentants des structures d'aide à domicile
- Un représentant des services de soins à domicile
- Un représentant de collectifs santé (droits des usagers - associations de malades)
- Un représentant du centre intercommunal d'action sociale
- Un représentant d'une association d'usagers
- Un représentant du Contrat Local de Santé nommé par l'ARS

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut s'assurer régulièrement et par tout moyen adapté de la continuité de l'habilitation.

En cas de vacance d'un représentant, la composition du conseil d'administration n'est pas remise en question et est valablement constituée.

Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président.

Le conseil d'administration peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, sur convocation du président, ou à défaut, de l'un des membres du bureau. La convocation écrite est adressée dans les quinze jours précédant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou à défaut par l'un des membres du bureau ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation. Le quart de ses membres peut exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leurs choix.

Sur demande du président les salariés en charge de l'administration interne participent et peuvent être sollicités pour apporter tous compléments d'informations. Les salariés sollicités participent sans prendre part aux votes. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Des précisions sur les modalités et le fonctionnement sont apportées dans le règlement intérieur.

Délibération :

Le conseil d'administration délibère de toutes les questions concernant la marche de l'association.

Il mandate les membres du bureau et surveille leur gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Mandat :

Tout membre du conseil d'administration peut, donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance de conseil sur mandat spécial à cet effet.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : LE BUREAU et commissions

Composition bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 7 à 9 membres :

- Un président, et un vice-président (remplacement du président)
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Complétés de trois membres issus du Conseil d'Administration

Les fonctions ne sont pas cumulables.

En cas de vacance des fonctions de secrétaire adjoint et/ou de trésorier adjoint, le bureau est quand même valablement constitué.

Des précisions sur les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs du bureau et de ses membres se trouvent dans le Règlement Intérieur.

Commissions :

Le bureau s'appuie sur l'existence de commissions consultatives dont les déclinaisons sont arrêtées en conseil d'administration et décrites dans le Règlement Intérieur.

Les commissions permettent de préparer et/ou de mettre en œuvre les décisions prises en bureau.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à candidater auprès du bureau pour être référent de ces commissions.

Des précisions sur le fonctionnement et les attributions des commissions sont apportées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : INDEMNITES :

Toutes fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, à l'exception des membres de droit remboursés par leur organisme. Le rapport financier présente à l'Assemblée Générale Ordinaire, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont détaillées dans le règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré par les membres du bureau et adopté par le conseil d'administration. Il précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Révisé si besoin chaque année, il est ensuite validé en Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont reconvoqués selon les formalités de l'article 12.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme non lucratif (ou à une association poursuivant un objet identique, similaire ou connexe) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'association établit au plus tard le 30 avril de chaque année suivant la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 : LIBERALITES - APPORTS

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au préfet du département. L'association s'engage à respecter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

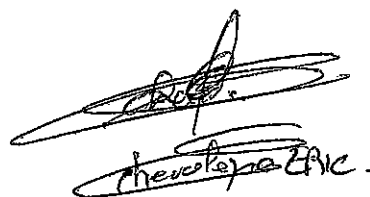
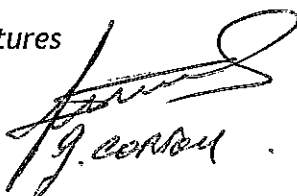
En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

ARTICLE 20 : ACTION EN JUSTICE

En cas de litige, le président est habilité, sur décision du conseil d'administration, à représenter les intérêts de l'association en justice.

Fait à Ambert, le 14 avril 2017.

Signatures



Statuts votés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2017.
Modification statutaire faisant l'objet d'une déclaration en sous-préfecture d'Ambert.